

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 07 SEPTEMBRE 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du sept septembre deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,	Bourgmestre – Président
Marc Quiryren, Marcel David, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux, ,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent	
Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel, Michaël	
Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali,	Conseillers ;
Yvette Reumont,	Secrétaire Communal, ai

Le président ouvre la séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 08 juillet 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Modifications budgétaires ordinaire n°3 et extraordinaire n°4

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°3 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°3	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.533.000,61	7.103.897,73	429.102,88
Augmentation de crédits (+)	78.360,75	165.836,38	- 87.475,63
Diminution de crédits (-)	0,00	31.930,10	31.930,10
Nouveau résultat	7.611.361,36	7.237.804,01	373.557,35

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°4 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°4	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.343.698,07	6.298.698,07	45.000,00
Augmentation de crédits (+)	78.399,60	123.399,60	-45.000,00
Diminution de crédits (-)	55.000,00	55.000,00	
Nouveau résultat	6.367.097,67	6.367.097,67	

2) Travaux à l'église de Grune – devis et prise en charge.

Le Conseil, en séance publique,

Vu que l'église de Grune appartient au Domaine de la Fabrique d'église de la paroisse St Pierre ;

Vu la lettre de Me Antoinette Nyssens, secrétaire de cette Fabrique d'église de Grune qui renseigne les problèmes à l'église, à savoir : l'ossature de la porte d'entrée ainsi que la chaire de vérité se désolidarisent du mur ;

Vu que ces travaux de maintenance sont nécessaires et se justifient en fonction de l'insécurité que ces problèmes soulèvent ;

Vu le devis de réparation auquel il faut ajouter la partie « chaire de vérité » estimé en global à 2.200 € TVAC ;

Vu que le crédit est prévu à l'ordinaire du budget 2010 ;

Décide à l'unanimité,

De prendre en charge et de faire réaliser les travaux de maintenance à la porte d'entrée et à la chaire de vérité de l'Eglise de Grune . Le montant estimatif de ces travaux est de 2.200 € TVAC.

Le budget est prévu à l'ordinaire de l'exercice 2010

3) Sites à réaménager à Nassogne : SAR/mlr 60 dit « Entreprises de toitures Raymond Servais » Convention octroyant une subvention pour le réaménagement du site.

Le Conseil, en séance publique et à l'unanimité,

ratifie la délibération du collège du 23 août 2010.

Délibération du Collège :

Vu le projet d'arrêté ministériel en annexe, octroyant une subvention à la commune de Nassogne en vue du réaménagement du site SAR/mlr60 dit « Entreprises de toitures Raymond Servais » à Nassogne estimée au montant maximun de 614.508,87 € ;

Vu la convention relative à la subvention octroyée à la commune de Nassogne pour ce réaménagement à signer par la Région et la commune ;

Décide,

D'approuver les projets d'arrêté de subvention et de convention pour le site à réaménager à Nassogne : SAR/MLR60 dit « Entreprises de toitures Raymond Servais » tels qu'ils sont présentés en annexe ;

La présente délibération sera soumise à la ratification du prochain conseil communal.

4) Financement pour des travaux d'assainissement à réaliser : Réaménagement du site SAR/MLR60 dit « Entreprises de toitures Raymond Servais ».

Le Conseil, en séance publique,

Vu la convention du 5 octobre 2006 entre la « Région Wallonne », la « Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (SOWAFINAL) et « Dexia Banque » relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux d'assainissement à réaliser sur des Sites d'Activités Economiques Désaffectés et pour des travaux d'équipement de certaines Zones D'Accueil des Activités Economiques et Zones portuaires ;

Vu la délibération du collège communal du 26 avril 2010 qui approuve l'attribution du marché «création d'une maison rurale à Nassogne » dans lequel se trouve le site SAR/MLR 60 dit «Entreprises de toitures Raymond Servais » ;

Décide, à l'unanimité,

De solliciter un prêt à long terme de 614.508,87 € dans le cadre du Plan Marshall pour la Wallonie décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de l'assainissement des sites peu ou très pollués mis en place par le biais de la société SOWAFINAL ;

D'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée ;

De mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la convention en question en 5 exemplaires originaux.

5) Site de traitement et de valorisation des déchets à Tenneville – Conduite en tranchée entre station d'épuration et « Wamme » - Emprise pour pose de canalisation -Prise de possession onstruction d'une aire de vision sur le site des Huttes à Nassogne :

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande de l'AIVE en date du 15 juillet concernant la prise de possession d'emprises en pleine propriété et en sous sol à réaliser dans la parcelle décrite ci-après et reprises, sous liseré vert, au plan numéro 1/1 dressé par le Bureau d'Etude de l'AIVE en date du 31 mars 2010. La zone de travail, reprise sous coloris jaune, d'une surface de 21 a 75 ca est nécessaire le temps des travaux ;

Vu que l'acte authentique d'achat sera préparé et reçu par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau ;

Vu l'intérêt et l'urgence des travaux pour la commune ;

Décide, à l'unanimité,

De permettre la prise de possession des emprises reprises ci-dessous, dans un fond de bois, en zone forestière au plan de secteur :

Commune de Nassogne – 3ème division Bande – Section A :

1.Emprise en pleine propriété de 9 ca étant trois chambres de visite (CV4 – CV5 et CV6) de 3 m2 chacune, à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33 a 35 ca ;

2.Emprise en sous sol de 2 a 77 ca étant une bande de terrain de 277m de longueur et de 1 mètre de largeur à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33a 35 ca.

L'acte authentique d'achat sera préparé et reçu par le Comité d'Acquisition d'immeuble de Neufchâteau . Le projet d'acte sera soumis à l'approbation d'un prochain conseil communal.

6) Projet d'aménagement du terrain « Leyssen » à Nassogne : suppression des parkings.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la séance du 21 avril 2010 où le conseil, à l'unanimité, avait approuvé le projet d'aménagement du terrain « Leyssen » en un parc avec circuit de promenade, espace de convivialité et d'exposition, et 3 places de parking. Du mobilier urbain et une statue devraient également compléter l'ensemble. Les travaux seraient réalisés par les ouvriers communaux.

Décide, à l'unanimité,

de réaliser l'aménagement du parc mais sans la création des places de parking afin de conserver au mieux l'aspect existant du site.

7) Déclassement et mise en vente d'un ancien véhicule communal déclassé.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la camionnette OPEL de la commune datant de 2003 est hors d'usage et irréparable vu le récent accident ;

Vu qu'il est opportun de vendre ce véhicule pour pièces de rechange ou ferrailles afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Décide, à l'unanimité,

De sortir ce véhicule du patrimoine.

De charger le collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :
Camionnette OPEL MOVANO n° châssis vn1f9cul528608694/89

8) Déclassement et mise en vente d'une remorque avec double essieux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la remorque plateau avec essieu renforcé et pneus jumelés de la commune est hors d'usage et irréparable après un accident avec l'épandeuse à sel ;

Vu qu'il est opportun de vendre ce véhicule pour pièces de rechange ou ferrailles afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Décide, à l'unanimité,

De sortir ce véhicule du patrimoine.

De charger le collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :
Remorque plateau avec pneus jumelés

9) **ASBL « La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse » - Adhésion.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'appel à candidature du Ministre LUTGEN pour un projet-pilote « valorisation touristique de massifs forestiers wallons » daté du 18 mars 2009 ;

Vu la proposition du collège provincial du 02 avril 2009 de déposer un dossier de candidature pour « la Grande Forêt de Saint-Hubert » ;

Vu la séance d'information organisée au cabinet du Ministre le jeudi 09 avril 2009 ;

Vu la séance d'information et de concertation organisée à Saint-Hubert le 15 avril 2009 à l'initiative de la Province de Luxembourg avec les partenaires potentiels ;

Vu le dossier de candidature proposé par le groupe de travail et nous transmis le 20 avril 2009 ;

Vu la délibération du collège communal du 20 avril 2010 marquant un accord de principe sur la participation de la commune de Nassogne au projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt » et approuvant le dossier de candidature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2010 octroyant une subvention de 75.000€ pour la structuration de réseaux de produits touristiques à la dite ASBL ;

Attendu qu'il nous est dès lors proposé d'adhérer à l'ASBL porteuse de ce projet ;

Vu le projet de statuts de l'ASBL « La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse » associant la Province de Luxembourg, les communes de Bertogne, Daverdisse, Libin, Libramont, Nassogne, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville et Wellin ; les Maisons du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, du Pays de Saint-Hubert, de Marche-Nassogne et du Pays de Bastogne ainsi que le Parc Naturel des Deux Ourthes et dont le but social est : «dans un souci de démocratie, la coordination, l'étude et la mise en œuvre de la valorisation touristique du Massif Forestier « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse », dans le but de contribuer à son développement touristique, économique, environnemental et social» ;

Vu les retombées potentielles en terme de développement touristique et économique du territoire, l'intérêt d'un travail partenarial et transversal et l'intérêt financier en terme de soutien des investissements projetés et mis en exergue par l'étude à réaliser ;

Vu les articles L1122-30 et 3131-1 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la séance d'information organisée au C.G.T. le 27 mai 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

-D'adhérer à l'ASBL « La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse » ;

-D'approuver les statuts de l'ASBL ci-joints ;

DECIDE

- De désigner, à l'unanimité, Monsieur **MARC QUIRYNEN**. comme représentant effectif de la Commune de Nassogne

Attendu qu'il y a deux candidatures au poste de suppléant : BURNOTTE Véronique et HEINEN Michael

Attendu que Véronique BURNOTTE a obtenu au vote secret quatre voix et Michael HEINEN : onze voix

- De désigner Monsieur **Michael HEINEN** comme suppléant à l'assemblée générale l'ASBL « La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse »;

- De proposer Monsieur **MARC QUIRYNEN** comme administrateur au conseil d'administration de l'ASBL« La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse » et Monsieur **Michaël HEINEN** comme suppléant(s) au conseil d'administration de l'ASBL « La Grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse ».;

- De transmettre la présente délibération et les statuts aux autorités de tutelle pour approbation.

Statut

En l'an deux mille neuf, le vingt-six juin,

A Mirwart,

Se sont réunis les fondateurs suivants :

1. PONCELET, Isabelle, numéro N.I.S.S. 67.03.13-194.68, Députée provinciale, rue Fraîchebois, 4A à 6720 HABAY-LA-NEUVE, née le 13/03/1967 à Arlon.
2. LEDENT, Daniel, numéro N.I.S.S. 51.04.09-273.71, Député provincial, rue du Printemps, 20A à 6800 LIBRAMONT, né le 09/04/1951 à RECOGNE;
3. GOFFINET, Pierre-Henry, numéro N.I.S.S. 63.03.06-043.54, Greffier provincial, Rue Léon Castilhon, 23 à 6700 ARLON, né le 06/03/1963 à ARLON;
4. GEORGIN, Jean-Pierre, numéro N.I.S.S. 66.04.29-025.34, Fonctionnaire provincial, Rue Notre Dame de Grâce, 93 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, né le 29/04/1966 à Marche-en-Famenne;
5. LAFONTAINE, Fabian, numéro N.I.S.S. 75.11.21-069.80, Fonctionnaire provincial, Wardin, 240 à 6600 BASTOGNE, né le 21/11/1975 à BASTOGNE ;

6. LEJEUNE Marc, numéro N.I.S.S. 61.04.17-153.64, Fonctionnaire provincial, Rue des Loires, 54 à 5570 BEAURAING, né le 17/04/1961 à Pondsôme ;
7. BIEUVELET Jean-Philippe, numéro N.I.S.S. 74.03.31-063.97, Avenue Nestor Martin, 15 à 6870 SAINT-HUBERT, né le 31/03/1974 à Saint-Josse-Ten-Noode ;

A l'unanimité, ils ont décidé de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I : Dénomination, durée, siège social

Article 1^{er} : L'association sans but lucratif, à durée de vie illimitée, est dénommée « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » ASBL

Article 2 : Son siège social est établi en Belgique, au Domaine provincial de Mirwart, sis à 6870 SAINT-HUBERT, rue du Moulin, 16, Province de Luxembourg. L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU.

Le siège social peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu. Toute modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux *Annexes du Moniteur belge*.

TITRE II : Objet social

Article 3 : L'association a pour objet, dans un souci de démocratie, la coordination, l'étude et la mise en œuvre de la valorisation touristique du Massif Forestier « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse », dans le but de contribuer à son développement touristique, économique, environnemental et social.

L'objectif principal est de construire un nouveau produit touristique à l'échelle du massif, en fonction des exigences de la demande, réfléchi et défini par tous les acteurs concernés dans une stratégie de différenciation par la construction d'une offre structurée et promotionnée autour d'une image commune qui révèle le massif.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Le territoire du massif s'étend sur les forêts ou partie de forêts des communes de Bertogne, Daverdisse, Libin, Libramont-Chevigny, Nassogne, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin et sur les Maisons du Tourisme des Pays de Bastogne, de la Haute Lesse, de Marche-Nassogne et de Saint-Hubert.

TITRE III : Les membres de l'Assemblée Générale

Article 4 : L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de membre. Le nombre des membres est indéterminé sans pouvoir être inférieur à trois.

Les membres fondateurs sont les soussignés :

1. PONCELET, Isabelle, numéro N.I.S.S. 67.03.13-194.68, Députée provincial, rue Fraîchebois, 4A à 6720 HABAY-LA-NEUVE, née le 13/03/1967 à Arlon.
2. LEDENT, Daniel, numéro N.I.S.S. 51.04.09-273.71, Député provincial, rue du Printemps, 20A à 6800 LIBRAMONT, né le 09/04/1951 à RECOGNE;
3. GOFFINET, Pierre-Henry, numéro N.I.S.S. 63.03.06-043.54, Greffier provincial, Rue Léon Castilhon, 23 à 6700 ARLON, né le 06/03/1963 à ARLON;
4. GEORGIN, Jean-Pierre, numéro N.I.S.S. 66.04.29-025.34, Fonctionnaire provincial, Rue Notre Dame de Grâce, 93 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, né le 29/04/1966 à Marche-en-Famenne;
5. LAFONTAINE, Fabian, numéro N.I.S.S. 75.11.21-069.80, Fonctionnaire provincial, Wardin, 240 à 6600 BASTOGNE, né le 21/11/1975 à BASTOGNE;
6. LEJEUNE Marc, numéro N.I.S.S. 61.04.17-153.64, Fonctionnaire provincial, Rue des Loires, 54 à 5570 BEAURAING, né le 17/04/1961 à Pondrôme ;
7. BIEUVELET Jean-Philippe, numéro N.I.S.S. 74.03.31-063.97, Avenue Nestor Martin, 15 à 6870 SAINT-HUBERT, né le 31/03/1974 à Saint-Josse-Ten-Noode ;

Modifications préconisées pour la composition des membres :

Les membres sont :

a) Les membres effectifs :

- quatre personnes désignées par le Conseil provincial du Luxembourg, ou leur suppléant respectif ;
- une personne désignée par le Conseil provincial du Luxembourg pour représenter le Département des domaines provinciaux ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Bertogne ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Daverdisse ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Libin ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Libramont-Chevigny ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Nassogne ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Sainte-Ode ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Saint-Hubert ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Tellin ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Tenneville ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil communal de Wellin ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Bastogne ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert ou son suppléant;

- une personne désignée par le Conseil d'administration du Parc Naturel des 2 Ourthes ou son suppléant;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Fédération touristique du Luxembourg belge (F.T.L.B.) ou son suppléant;
- une personne représentant le D.N.F de la Région wallonne ou son suppléant.

Ce sont des membres de droit, ils ont le droit de vote

b) Les membres adhérents:

Ce sont les « partenaires impliqués » du projet, à savoir tous les acteurs à l'échelle d'un massif forestier touristique qui peuvent apporter leurs compétences au projet et reconnus comme tels par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers et ratifiés comme tels par l'assemblée générale.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie.

Le mandat des membres prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Pour les représentants communaux et provinciaux, la désignation est liée au mandat, pour la durée de la législature.

Article 5 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. La qualité de membre n'est effective qu'après le paiement de la cotisation due, payable au plus tard dans le mois qui suit sa notification.

Article 6 :

§ 1. Acquisition de la qualité de membre :

a) Membres effectifs :

Ils sont chacun désignés par l'instance décisionnelle de la structure qu'il représente.

b) Membres adhérents :

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'ASBL en faisant la demande par écrit au siège social de l'ASBL. S'il s'agit d'une personne morale, la demande devra être accompagnée de toutes les pièces validant cette demande.

La qualité de membre s'acquiert par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

§2. Perte de la qualité de membre (effectif et adhérent) :

- par décès
- par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au président du conseil d'administration

- par le défaut de paiement de la cotisation due dans le mois du rappel adressé, par simple lettre, reprenant l'article 5 par le Conseil d'administration
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre à l'associé. Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration, avant décision de l'Assemblée Générale.

§3. Par son adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte préjudiciable à l'asbl ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de sa bienséance.

§4. En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature écrite proposée que pour motif grave et fondé. L'association concernée peut introduire un recours devant l'Assemblée Générale contre la décision du Conseil d'administration. En cas de rejet d'une candidature, le Conseil d'administration sera tenu d'admettre la candidature suivante à moins de justifier de l'existence d'une clause de radiation.

§5. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : Administration

Article 7 : L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

Article 8 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale, par lettre, au moins huit jours avant celle-ci. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel. L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour. Toutefois, lorsqu'elles sont justifiées par l'urgence, certaines résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, une justification de l'urgence devant être transcrite dans le procès verbal de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour, en décide autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres de droit disposent chacun d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En outre, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la dissolution et transformation en société à finalité sociale ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. le cas échéant la révocation des commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
7. la dissolution de l'association ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Une fois par an, elle procède à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts, tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et le cas échéant des commissaires sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se compose uniquement de personnes de droit élus par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- deux personnes désignées par le Collège provincial du Luxembourg, lequel désigne également un suppléant à chaque personne désignée ;
- une personne désignée par le Collège provincial du Luxembourg pour représenter le Département des domaines provinciaux, et un suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Bertogne, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Daverdisse, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Libin, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Libramont-Chevigny, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Nassogne et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Sainte-Ode, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Saint-Hubert, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Tellin et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Tenneville, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil communal de Wellin, et un suppléant ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Bastogne, et son suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse, et un suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, et son suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert, et son suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne désignée par le désignée par le Conseil d'Administration de la Fédération touristique du Luxembourg belge (F.T.L.B.), et son suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale ;
- une personne représentant le D.N.F de la Région wallonne, et son suppléant, ayant la même qualité à l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Pour les représentants communaux et provinciaux, la désignation est liée au mandat, pour la durée de la législature.

Il doit être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale par l'association qu'il représente. De même, en cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, non-membre de droit, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'administration choisit, en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci forment le Bureau de l'association.

Le bureau a toute liberté pour inviter à ses séances toute personne de son choix.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du président, par courrier ordinaire, ou sur demande du cinquième de ses membres, dix jours au préalable.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est décidée par le président ou demandée par trois membres du Conseil d'administration, par courrier ordinaire, six jours avant la date de la réunion. La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par son suppléant, moyennant procuration écrite mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut, avec l'accord du Bureau, convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence peut lui paraître utile ou opportune. Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registre.

Article 12 : Dans le cadre du budget arrêté par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président et par un administrateur. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers. Les actions judiciaires sont suivies, au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligence du président.

Article 14 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion courante, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 15 : Le bureau est chargé de la gestion courante :

Le Bureau est convoqué par son président. L'ordre du jour est établi par le président. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée deux jours au préalable par un membre du Bureau. Le Bureau prépare les séances du Conseil d'administration, notamment son ordre du jour. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président jusqu'au retour du président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE V : Dispositions financières diverses

Article 16 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en aucun cas, en être rendu responsable. Le président et le secrétaire sont responsables envers l'association et ses membres des publications légales et des actes de dépôts obligatoires.

Article 17 : Le budget et les comptes de l'association sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux asbl.

Article 18 : L'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 19 : Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par les collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE VII : Dissolution

Article 20 : La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui les ont versées au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée. L'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social doit être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 21 : Tout point non explicitement développé dans ces statuts sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour, décrets et arrêtés d'application y relatifs ;

Après avoir arrêtés les modifications statutaires énoncées ci-avant, les comparants ont signé les statuts.

Conformément à la loi, les actes établis sous seing privés l'ont été en deux originaux.

10) Centre de secours médicalisé de Bras-Sur-Lienne – éclairage automatique des terrains de football de Forrières et Nassogne : octroi d'un subside extraordinaire. Décision d'octroi. Contrôle de l'octroi et de l'emploi de cette subvention

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du conseil communal du 25/02/2010 octroyant à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra sur Lienne un subside ordinaire de 2.500 € ;

Considérant que cette délibération n'a appelé aucune mesure de Tutelle ;

Vu le courrier du 03/05/2010 de l'ASBL précitée ;

Considérant que la dépense en faveur du transport médicalisé par hélicoptère se justifie par le rôle majeur que joue ce moyen de transport dans l'assistance médicale urgente et dans les transferts d'un hôpital vers un autre ; que ce moyen de transport est le plus performant, le plus rapide et permet d'exécuter des longs trajets dans un minimum de temps ; que le milieu médical s'accorde à dire que les 60 premières minutes qui suivent un traumatisme sévère sont déterminantes pour la survie et la qualité de vie du patient ; qu'il convient donc de faire jouir la population de l'entité de Nassogne et des alentours d'un pareil service ;

Considérant que cette association propose des activités utiles à la promotion de l'intérêt général et qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement afin de lui permettre de poursuivre ses activités en 2010 ;

Vu les articles L-3331-1 à L – 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre Courard précisant les modalités d'application des articles sus mentionnés ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

D'octroyer un subside extraordinaire de 2 X 2.420 € à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra sur Lienne dans le cadre du financement d'un système de balisage automatique permettant d'éclairer les terrains de football de Nassogne et Forrières.

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD , le Conseil communal précise :

- l'intervention communale, en espèces, est de nature à financer le système de balisage automatique permettant d'éclairer les terrains de football de Nassogne et Forrières ;
- étendue : un montant de $2 \times 2420 \text{ €} = 4.840 \text{ €}$;
- conditions d'utilisation : expressément dans le cadre du financement de l'installation précitée aux terrains de football de Nassogne et Forrières ;
- justifications exigées : factures acquittées de(s) l'installateur(s) ;
- délais : préalablement à la liquidation du subside.

d'exonérer le bénéficiaire de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention (comme prévu dans la délibération du conseil communal du 25/02/2010).

De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L-3122-2 5° du CDLD .

D'inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°4 de 4.840 € à l'article 84904/522-53.

11) ASBL « GAL ROMANA » : intervention communale.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la décision du conseil communal du 1^{er} décembre 2009 décidant de participer à l'asbl Groupe d'action locale « Rochefort – Marche – Nassogne » - GAL RoMaNa ;

Vu le compte 2009 et le budget 2010 de l'a.s.b.l. GAL RoMaNa ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. GAL RoMaNa du 28 avril 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les comptes 2009 de l'a.s.b.l. GAL RoMaNa qui se clôturent de la manière suivante :

Dépenses : 9.862,64 € Recettes : 0,00 € Résultat - 9.862,64 €

D'approuver le budget 2010 ;

De liquider le subside prévu au budget communal 2010 (36.179,00 €) ;

12) Association des personnes Diabétiques de la Province de Luxembourg – Subside exceptionnel et intervention annuelle.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courrier de l'Association des Personnes Diabétiques de la Province de Luxembourg (APDLP) du 28 juillet dernier sollicitant soit :

un montant annuel régulier à l'Association, à déterminer par notre Collège ;

Et/ou « en parrainant » le colloque de novembre 2010 et en virant 250 €. La liste de parrainage sera publiée sur une feuille qui sera jointe au carton d'invitation et au programme du colloque;

Et/ou en sponsorisant le colloque de novembre 2010 en virant un montant d'au moins 500 €. Le logo éventuel et le nom de notre Commune apparaîtront sur le carton d'invitation.

Attendu que le nombre de diabétique dans notre province est estimé à 12.000 ;

Attendu que l'organisation d'actions comme la tenue de colloques, d'informations, la création de maisons du diabète, ... exigent beaucoup de temps et de l'argent ;

Vu la sollicitation de l'APDPL de « sponsoriser » le colloque de novembre 2010 pour un montant de 500 euros ;

Vu que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 823/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'accorder un subside exceptionnel de 500 euros pour « sponsoriser » le colloque du 13 novembre 2010.

D'inviter le collège communal à liquider cette somme dans les meilleurs délais.

D'accorder une intervention annuelle de 250€ à partir de l'année 2011.

13) ASBL « Les Dolmens » : subside exceptionnel.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la lettre de l'asbl « Les Dolmens », club cyclo de Forrières, du 2 avril 2010 sollicitant un subside communal pour leur jumelage annuel à Ledegem pour couvrir les frais d'autocar ;

Vu qu'il convient d'encourager une telle initiative d'échange par delà la frontière linguistique en cette période difficile pour notre état fédéral ;

Vu que cette asbl ne peut couvrir seule les coûts liés au déplacement à Ledegem ;

Vu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget sous l'article 105/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'accorder un subside exceptionnel de 500,00 € au club cyclo asbl Les Dolmens de Forrières pour participation aux frais de déplacement à Ledegem dans le cadre du jumelage.
- D'inviter le Collège communal à liquider cette somme dans les meilleurs délais.

14) Subsidés aux associations 2010 - ajout Promemploi dans le tableau.

Le Conseil, en séance publique,

Revu la délibération du 25 février 2010 octroyant les subsides pour l'année 2010 ;

Attendu que le subside pour l'ASBL Promemploi a été oublié dans la liste ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'ajouter, dans le tableau de subsides, un subside de 1.393,00 € pour l'ASBL Promemploi à l'article 851/332-02 ;

14 bis) Motion concernant la demande au Gouvernement luxembourgeois de renoncer à une mesure particulièrement discriminante pour les travailleurs frontaliers.

LE CONSEIL, en séance publique,

En date du 13 juillet 2010, la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a voté une loi, promulguée le 26 juillet 2010, supprimant le bénéfice de toute allocation familiale et autres avantages liés à l'éducation (boni pour enfant) pour la plupart des enfants poursuivant un cursus scolaire au-delà de 18 ans ;

Cette même loi instaure une allocation identique (environ 6.500 euros par an) au profit des enfants d'un ressortissant luxembourgeois domicilié au Grand-Duché de Luxembourg ;

Ces dispositions ont pour conséquence de priver près de la moitié des travailleurs luxembourgeois de toute allocation familiale au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire au moment où leurs enfants entament des études supérieures ;

Au-delà du nombre impressionnant de travailleurs concernés par cette rupture de « contrat social », cette mesure représentera, pour un nombre vraisemblablement non négligeable de travailleurs bénéficiant du salaire minimum, une véritable catastrophe individuelle ;

En effet, au-delà des clichés, bon nombre de travailleurs frontaliers ont des revenus ne dépassant pas 1.500 euros par mois ;

Si cette perte d'allocations familiales grand-ducales peut être éventuellement et partiellement compensée par les Caisses d'allocations familiales belges, il faut mesurer qu'il s'agit dès lors d'un transfert de ces charges sociales sur le dos des employeurs et des travailleurs belges qui financent les Caisses d'allocations familiales en Belgique ;

DECIDE, par quatorze voix pour et une abstention

- de marquer sa solidarité à l'égard des travailleurs et de leur famille qui vont être victimes de cette décision et ce, d'autant plus qu'elle est contraire aux principes de non-discrimination des travailleurs ;

- de charger une délégation des 4 partis démocratiques du Conseil de solliciter d'urgence une entrevue avec le Premier Ministre Yves Leterme et la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi, Joëlle Milquet, présidents en exercice du Conseil Européen.

S'est abstenu : Monsieur Francis BANDE

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20 h 25'.

Le Président lève la séance à.20H25'

Par le Conseil,
Le Secrétaire,

Le Président,